

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-29

Objet : Attribution du marché relatif à l'aménagement intérieur des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AIRTIME, lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles.

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2022/257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement intérieur nécessaires à l'installation des équipes de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que les besoins à satisfaire sont tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire, comportant une tranche ferme et une tranche optionnelle

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant estimatif sur la durée totale du marché, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique, décomposée en trois lots,

Considérant qu'après analyse des offres, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la société ALTERNANCE,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché relatif à l'aménagement intérieur des futurs locaux de la Métropole du Grand Paris au sein de l'immeuble AIRTIME, lot n°2 : électricité courants forts et courants faibles, avec la société ALTERNANCE, sise 60 rue de l'Industrie 78200 BUCHELAY, pour un montant global et forfaitaire (offre de base et tranche optionnelle) de 451 052,72 euros HT et pour une durée allant de la date de notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 23.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

01 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

